



Commune municipale de Reconvilier

Règlement sur la redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité

2023

Table des matières

Dispositions générales.....	2
Disposition finale.....	3

vu la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7), vu la Loi cantonale sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1) et en application de l'article 5 du règlement d'organisation de la Municipalité de Reconvilier, l'Assemblée municipale arrête le présent règlement

Dispositions générales

Utilisation du domaine public

Art. 1 ¹ L'entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE) est exclusivement autorisée à utiliser le domaine public de la commune municipale de Reconvilier pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations de surfaces et souterraines pour l'approvisionnement en énergie électrique

² Le Conseil municipal convient avec l'EAE des modalités d'utilisation du domaine public

Redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité

Art. 2 ¹ L'EAE verse à la commune municipale de Reconvilier une redevance de concession pour le droit d'utiliser le terrain public dans le domaine de la fourniture d'électricité.

² La redevance de concession est calculée sur la base de l'énergie fournie, mesurée par compteur :

- a. La redevance est de 1.5 centime par kilowattheure d'énergie fournie aux clients finaux à partir du réseau de distribution. La redevance est limitée à CHF 300.00 par an et par compteur ;
- b. Un taux réduit de 0.5 centime par kilowattheure d'énergie fournie par le réseau de distribution aux clients finaux est prélevé pour les installations dont la consommation peut être interrompue par l'EAE. La redevance est limitée à CHF 96.00 par an et par compteur.

³ L'EAE facture cette redevance aux clients finaux au prorata au titre de redevance ou de prestation fournie à des collectivités publiques conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, en tant que composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

⁴ Le Conseil municipal conclut un contrat de concession avec l'EAE.

Entrée en vigueur **Art. 3** Le Conseil municipal fixe la date de l'entrée en vigueur.

Disposition finale

Adopté par l'Assemblée municipale du 12 décembre 2022

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

F. Torti
Président

M.-A. Léchet
Secrétaire municipal

Certificat de dépôt

La présente ordonnance a été déposée publiquement au secrétariat municipal du 9 novembre 2022 au 12 décembre 2022. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier numéro 41, du 9 novembre 2022.

Le Secrétaire municipal

M.-A. Léchet

Reconvilier, le 7 février 2023